

A3C BÂTIMENT 33

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1 000 Euros

Siège Social : 16 Place des Quinconces
33000 BORDEAUX

S T A T U T S

Les soussignés :

- Madame Alexandra Bianca MAGDOIU, épouse HAZAPARU, demeurant 4 Allée San Marco – 33700 MERIGNAC né le 25 octobre 1991 à DROBETA-TURNU SEVERIN (Roumanie), de nationalité Roumaine, marié à Monsieur Catalin HAZAPARU depuis le 07 septembre 2013, sous le régime légale de la communauté réduite aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé d'instituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Cette société sera régie par les présents statuts et par les dispositions des lois en vigueur.

IDENTITE DE LA SOCIETE

Article 1 – Forme

La société (ci-après la « société ») est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur, notamment les articles L 223-1 et suivants du Code de commerce et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- La Société a pour objet principal, en France et à l'étranger, tous types de travaux de plâtrerie, peinture, cloisons sèches, plafonds suspendus, doublage, isolation, joints, carrelage et revêtement de sols et mur, tous types de prestations de services et de négoce de tous produits susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet ci-dessus spécifié, sans que cette liste soit limitative,
- Et toutes activités connexes ou complémentaires pouvant prolonger ou faciliter la réalisation de l'objet social, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, ou groupement d'intérêt économique, ou location gérance.

Article 3 – Dénomination

Sa dénomination est : « **A3C BÂTIMENT 33** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du montant du capital social avec indication du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et du siège du tribunal où elle est immatriculée et éventuellement sa qualité de locataire gérante.

Article 4 – Siège Social

Son siège social est fixé : **16 Place des Quinconces – 33000 BORDEAUX.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision Président, sous réserve de ratification par une décision collective extraordinaire ou par une décision de l'associé unique, dans les formes prévues aux présents statuts.

En cas de transfert du siège social décidé par le président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les présents statuts.

Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

APPORTS ET CAPITAL

Article 6 – Apports

Toutes les actions d'origine représentent des apports en numéraire et sont entièrement libérées de leur valeur nominale.

Le soussigné fait apport et verse à la Société, à savoir :

- Madame Alexandra Bianca HAZAPARU apporte à la Société en numéraire une somme de 1 000 euros,

Total des apports en numéraire : Mille Euros, ci : 1 000 euros.

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 1 000 euros, a été dès avant ce jour, auprès de l'Office Notarial de Maître Quentin FOUREZ – 1 Place Maréchal Gallieni – 27500 PONT-AUDEMER, à la demande de la banque QUONTO, en date du 18/10/2024.

Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette somme provient de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint : Monsieur Catalin HAZAPARU, qui reconnaît avoir été, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, avertie de l'apport envisagé, et toutes précisions utiles quant aux finalités et modalités de l'opération d'apport.

Par lettre en date du 25 juillet 2024, Monsieur Catalin HAZAPARU conjointe de l'apporteur, a renoncé expressément à la faculté d'être personnellement associée, pour la moitié des parts souscrites. L'original de cette lettre est demeuré annexé aux présents statuts.

Article 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS** (1 000 €).

Il est divisé en cent (100) actions égales de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées dans la proportion de leurs apports, à savoir :

- **Madame Alexandra Bianca HAZAPARU** **100 actions**
Numérotée de 01 à 100.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social **100 actions**

Conformément à l'article L. 223-7 du Code de commerce, les soussignés déclarent expressément que les actions ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 – Modification capital social

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision collective des associés prise selon les modalités prévues aux présents statuts.

8.1 – Augmentation du capital

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital à l'effet de réaliser, plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions prévues sous l'article 11.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.2 – Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée par la décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

Le capital peut-être réduit par voie de diminution du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

L'assemblée qui décide une réduction du capital, non motivée par des pertes, peut autoriser le président, selon les modalités qu'elle fixe, à faire racheter par la société un certain nombre d'actions pour les annuler.

La réduction du capital à un montant inférieur au capital minimum ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

8.3 – Amortissement du capital

Les associés, sur le rapport du président et dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, peuvent décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ACTIONS

Article 9 – Libération des actions

9.1 – Actions de numéraire

Les actions de numéraires doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription. Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet.

Les associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Toutefois, les actions de numéraire émises lors des augmentations de capital peuvent n'être libérées que du quart à la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par « la loi ». Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

9.2 – Actions émises en représentation d'un apport en nature

Ces actions doivent également être intégralement libérées.

Article 10 – Formes des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur. Elles sont inscrites en compte « nominatif pur » ou « nominatif administré » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs teneurs de comptes de valeur mobilières non admises en SICOVAM », approuvé par la direction du trésor.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 11 – Cession et transmission des actions

11.1 – Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre du mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2 – Inaliénabilité des actions

Les actions créées sont inaliénables, c'est-à-dire ni négociables, ni cessibles, ni transmissibles pour quelque cause que ce soit, pendant une durée de 6 mois à compter de leur émission.

Cette disposition n'est pas applicable entre associés ni à associés qui viendrait à réunir en sa main toutes des actions de la SAS.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.3 – Droit de préemption et clause d'agrément

11.3.1 - Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des associés de la société.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires d'associés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.3.2 – Pour les opérations donnant lieu à agrément, le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre RAR. Il doit indiquer les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération et les principales conditions de la cession ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les associés. Dans les 20 jours de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les associés suivant courrier RAR, les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

11.3.3 – Chaque associé doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée A.R., en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

A défaut pour l'associé de notifier, dans les délais impartis, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande. Le président établit la liste des associés avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai au cédant et à tous les associés.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six (6) mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de [l'article L. 227-18 alinéa 2, du Code de commerce](#).

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société dans les actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

11.3.4 – Si le droit de préemption n'est pas exercé, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise par le président, dans un délai de trois mois maximum à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des associés.

La décision d'agrément est prise à la majorité absolue des voix des associés présents ou régulièrement représentés, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de 30 jours à compter de la décision, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée. À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des associés acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le président.

11.3.5 – En cas de refus d'agrément, le demandeur peut, dans les huit jours de la notification du refus, renoncer par courrier RAR à l'opération, dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir la totalité des actions soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue de les annuler en procédant à une réduction de capital. A cet effet il provoquera une décision collective des associés pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après 11.4 des statuts.

11.3.6 – Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Lorsque la société a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de [l'article 2078 du Code civil](#).

11.4 – Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs. À défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert dans les conditions prévues à [l'article 1843-4 du](#)

Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut désister à condition de la faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat par la société, le demandeur devenu cédant, sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai qu'il fixera. À défaut de signature dans le délai imparti la cession pourra être régularisée d'office par la société. Le prix est payable au cédant dans les 3 mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Article 12 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées, par un mandataire unique, ou, à défaut d'entente de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au propriétaire dans les autres cas.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont responsables des pertes que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit d'information prévu par les présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 14 – Modification dans le contrôle d'un associé - Exclusion

14.1 – Modification dans le contrôle d'un associé

En cas de modification, au sens de [l'article L. 233-3 du Code de commerce](#), du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée A.R. adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 14.2. ci-après.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

14.2 – Exclusion d'un associé

La société peut être amenée à décider de l'exclusion d'un associé dans les cas et selon les conditions ci-après définis.

14.2.1 - Cas d'exclusion

Exclusion de plein droit. L'exclusion intervient de plein droit en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative. L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social pour faute grave.

14.2.2 - Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective prise à l'unanimité des autres associés, l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul.

14.2.3 - Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes,

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 20 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 10 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

14.2.4 - Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément, et/ou de préemption, prévues aux présents statuts.

La décision est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

14.2.5 - Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doivent être cédées dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de [l'article 1843-4 du Code civil](#).

Article 15 – Cause de dissolution

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'un des associés. Dans cette hypothèse, la société continuera entre le ou les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé, dans les conditions prévues à l'article 11.

Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 16 – Président

16.1 – Nomination du président

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le président actuel de la société est nommé pour une durée indéterminée.

Le président sortant est rééligible.

En cours de vie sociale, le président est nommé, pour une durée déterminée ou indéterminée, par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives dans les conditions visées à l'article 20 ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 99 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société.

Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

16.2 - Statut du président

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il encourt les mêmes responsabilités que les membres du Conseil d'administration ou du Directoire d'une société anonyme.

16.3 - Pouvoirs du président

Le président est investi en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

16.3.1 - Dans les rapports avec les tiers

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

16.3.2 - Dans les rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société. Il peut prendre, au nom de la société, les engagements suivants:

- Acheter, vendre ou échanger tout ou partie d'immeubles sociaux ou fonds de commerce,
- Céder des éléments d'actif,
- Faire apport à une société, constituée ou à constituer, de tout ou partie des biens sociaux,
- Constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux,
- Mettre en gérance ou en nantissement le fonds de commerce.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix. Il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

16.4 - Rémunération du président

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe et/ou proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. Toute modification de cette rémunération sera fixée par décision collective des associés lors de l'approbation annuelle des comptes.

En outre le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

16.5 - Cessation des fonctions de président

Ses fonctions prennent fin par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective des associés, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président s'il est associé.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du président.

16.6 - Responsabilité du président

Il est responsable, soit des infractions aux dispositions légales, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

Article 17 – Direction de la société

17.1 – Directeur général

Le président pourra être assisté d'un directeur général personne physique, salariée ou non, associée ou non de la société, nommée pour la durée de son mandat.

Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il reste subordonné.

Il est nommé, sur proposition du président, par décision collective des associés qui fixe ses fonctions, l'étendue de ses pouvoirs, les modalités de sa rémunération, les conditions de retrait, démission et préavis.

Il est révocable à tout moment par le président.

17.2 - Domaines réservés aux associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent les actes suivants :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- prorogation de la durée de la société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, révocation, rémunérations du président ou du DG,
- approbation des comptes annuels, répartition des résultats,
- concours par la société à la formation d'une autre société,
- opérations de fusion, scission, dissolution et liquidation de la société,
- modification des clauses statutaires,
- autorisation préalable de certains engagements pris pour le compte de la société par le président selon les limites fixées à l'art. 15.3.2 des présents statuts,
- approbation ou refus des conventions telles que visées à l'article 17 ci-après des statuts, exclusion d'un associé comme l'obligation faite à un associé de céder ses actions,
- agrément d'une cession d'actions à un 1/3.

17.2.1 - Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé,
- le changement de nationalité de la société,
- la transformation de la société en société d'une autre forme,
- le transfert du siège social hors du territoire français,
- l'adoption ou la modification d'une clause relative à l'agrément en cas de transfert d'actions, l'adoption ou la modification d'une clause d'exclusion, comme d'une clause prévoyant l'obligation pour un associé de céder ses actions,
- l'adoption ou la modification d'une clause d'inaliénabilité temporaire des actions.

17.2.2 - Toute autre décision relève du pouvoir du président.

17.3 - En présence d'un associé unique

Celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 18 – Conventions réglementaires

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son président, ou le cas échéant ses autres dirigeants, l'un quelconque de ses associés détenant plus de 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, doit être soumise à l'approbation ou au contrôle des associés.

Si un commissaire aux comptes a été nommé, le président, ou tout intéressé, doit l'aviser des conventions intervenues dans les 3 mois suivant la réalisation de la convention et, en toute hypothèse, au plus tard, lorsque les comptes annuels lui sont transmis et donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, la personne intéressée peut prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président ou les dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit au président, selon le droit commun, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Article 19 – Information des salariés

Le président de la société est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par la loi ([cf. article L. 2323-6 du code du travail](#)).

Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Il accusera réception des projets de résolutions présentés par le comité dans le délai de 5 jours à dater de la réception de ces projets par courrier RAR selon les dispositions légales fixées par le code du travail.

DECISION COLLECTIVES

Article 20 – Décisions collectives – Formes et modalités

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément de nouveaux associés et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblées. Toutes les autres décisions collectives résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'étendue et les modalités du droit de communication de chaque associé sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Aucune autre représentation n'est admise.

Article 21 – Assemblée statuant sur les comptes annuels

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et l'affectation du résultat. La convocation doit être faite dans les formes de l'article 38 du décret du 23 mars 1967.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Article 22 - Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 23 – Décisions collectives extraordinaires

1 – Principe

A l'exception des cas prévus par la loi ou par les présents statuts, et nonobstant les dispositions de l'[article L. 223-30 alinéa 3 du Code de commerce](#), les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées dans les conditions suivantes :

a - Quorum

Les associés présents ou représentés doivent posséder un minimum de parts sociales, savoir :

- sur première convocation, l'unanimité des parts sociales,
- sur deuxième convocation, la moitié de celles-ci.

b - Majorité

Les modifications sont décidées à la majorité des deux-tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

2 – Exceptions

a - Unanimité requise

L'unanimité des associés est requise dans les cas suivants :

- changement de nationalité de la société ([article L. 223-30, al. 1 du code de commerce](#)) ;
- transformation en société en nom collectif ou en société en commandite ;
- transformation en société par actions simplifiée ;
- absorption de la société par une société par actions simplifiée ;
- augmentation des engagements des associés ([article L. 223-30, al. 5 du code de commerce](#)).

b - Majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales

La majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requise, pour :

- l'agrément en matière de cession et/ou transmission de parts sociales.
- la liquidation de communauté de biens entre époux.
- l'autorisation de nantissement de parts sociales.

c - Majorité absolue des parts sociales (la moitié des parts plus une)

La majorité absolue des parts sociales (la moitié des parts plus une) est requise, pour :

- révocation d'un gérant, sur première convocation, même s'il s'agit d'un gérant statutaire;
- suppression dans les statuts du nom du gérant, après cessation par celui-ci de ses fonctions quelle qu'en soit la cause ;
- ratification des modifications des statuts opérées par le gérant en cas de location de parts sociales ;
- transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €.

d – Autres exceptions

- En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision peut être prise par des associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

Article 24 – Consultation écrite – Acte unanime

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'entre eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues aux articles 21 à 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

Article 25 - Information des associés.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le, ou les, rapports du Président, du commissaire aux comptes de la société le, ou les, rapports doivent être communiqués aux associés, quinze jours (15) avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés s'il en est établi, les rapports de gestion du Président et les rapports des commissaires aux comptes.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent quinze jours (15) avant la date prévue, obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels, des comptes consolidés du dernier exercice, du rapport du Président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de sa demande.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 1 /201ème du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un, et le cas échéant au CE.

Article 26 – Associé unique

Les dispositions des articles 20 à 25 des présents statuts ne sont pas applicables lorsque la société ne comprend qu'un seul associé.

Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Lorsque l'associé unique n'est pas Gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non Gérant, qui peut en prendre copie.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

Article 27 – Comptes courants

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants, ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, à la demande du titulaire.

COMPTES SOCIAUX

Article 28 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2025 et comportera plus de 12 mois.

Article 29 – Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat et le bilan après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisances des bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi pour que le bilan soit sincère.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ce rapport est tenu à la disposition des commissaires aux comptes vingt jours au moins avant l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de la société.

29.1 - Forme des comptes sociaux

Ils sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur le rapport de la gérance et des commissaires aux comptes s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

29.2 - Définition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris les amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

29.3 - Définition de la réserve légale

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

29.4 - Définition des bénéfices distribuables

Le solde augmenté, le cas échéant, du report à nouveau bénéficiaire, constitue le « bénéfice distribuable » de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Article 30 – Affectations et répartition des bénéfices

L'assemblée peut décider l'inscription au compte de report à nouveau ou à tout compte de réserve, de tous ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

L'assemblée peut aussi décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les sommes distribuables sont distribuées et réparties entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 31 – Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du gérant.

Article 32 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues par la loi. Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions légales.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 33 - Désignation des commissaires aux comptes

33.1 - La collectivité des associés est tenue, dans les cas suivants, de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès :

⇒ lorsqu'à la clôture d'un exercice social deux des trois seuils ci-dessous sont dépassés :

- total du bilan : 1 million d'euros
- chiffre d'affaires : 2 millions d'euros
- nombre de salariés : 20

⇒ si la société contrôle une ou plusieurs sociétés ou est elle-même contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce.

33.2 - La nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 10% des actions composant le capital social.

33.3 - Les commissaires aux comptes sont nommés pour 6 exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés par actions simplifiées relatives aux conditions d'application d'une norme d'exercice simplifiée.

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 34 - Prorogation

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, s'il y a lieu de proroger la Société.

Article 35 – Transformation de la société

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par part social exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi ou fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Néanmoins, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750000 euros. La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de 50 associés.

La transformation devra se faire dans les conditions prévues par la loi.

Article 36 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés ou si l'associé unique est une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales. Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 38 - Frais – Droits – Honoraires

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 39 – Personnalité morale – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, aux termes d'une décision prise par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social. Cet acte exprès des associés devra être répertorié dans le registre prévu à cet effet.

Article 40 – Nomination du premier Président

Est nommé Présidente de la société pour une durée illimitée :

Madame Alexandra Bianca HAZAPARU
Demeurant 4 Allée San Marco – 33700 MERIGNAC,

Madame Alexandra Bianca HAZAPARU déclare accepter les fonctions qui lui est conférées et affirme et garantit :

- être dans le cas d'exercer valablement leurs fonctions.
- qu'aucune prescription, mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de leur mandat.

Conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessus, Madame Alexandra Bianca HAZAPARU aura les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Article 41 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité notamment auprès de l'enregistrement et du Greffe du Tribunal de Commerce.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2024
En 2 exemplaires

Alexandra Bianca HAZAPARU
Président et associée unique

